Réunion des États parties

Distr. générale
26 juin 2007
Français
Original : anglais

Dix-septième réunion
New York, 14 et 18-22 juin 2007

Décision sur la restitution des économies réalisées par le Tribunal international du droit de la mer

La Réunion des États parties,

Constatant, à la lecture du rapport sur l'exécution du budget pour 2005-2006 du Tribunal international du droit de la mer[1], que les dépassements des crédits ouverts au chapitre 1 (Rémunération des juges) au titre des rubriques « Traitement annuel » et « Allocation spéciale » s'élèvent à 599 433 euros,

Notant que les dépassements de crédits pouvaient être financés par virements de crédits entre chapitres conformément à la décision prise en juin 2005 à la quinzième réunion des

+États parties[2],

Considérant que le Tribunal a proposé, conformément à l'article 4.5 de son Règlement financier, que le solde résultant de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice financier 2002, soit 65 816 euros, et le solde total de l'exercice financier 2004, soit 208 670 euros, soient portés au crédit des États parties et déduits du montant des contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour 2008,

Considérant également que le budget additionnel de 2005-2006, d'un montant de 351 899 euros, a été approuvé par la Réunion des États parties pour financer les dépassements de crédits résultant de l'application du plancher et du plafond de la rémunération des membres du Tribunal,

Relevant dans le rapport sur l'exécution du budget pour 2005-2006 qu'il n'était pas nécessaire de recourir à un budget additionnel pour financer les dépassements de crédits mentionnés ci-dessus,

1. *Décide* qu'un montant de 65 816 euros provenant des économies de 2002 et un montant de 208 670 euros provenant des économies de 2004 seront portés au crédit des États parties et déduits des contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour 2008, conformément à l'article 4.5 du Règlement financier du Tribunal;

---

[1] SPLOS/154, par. 8.
[2] Voir SPLOS/132 et SPLOS/133.

2. *Décide également* que le montant de 351 899 euros du budget additionnel approuvé par la Réunion des États parties sera porté au crédit des États parties et déduit des contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour 2008, conformément à l'article 4.5 du Règlement financier du Tribunal.